

Comité d'assurance de la qualité Modalités

Objet

Le Comité d'assurance de la qualité supervise les opérations d'évaluation de base de la SEFM, les risques liés à la qualité et les mesures de contrôle internes afin de promouvoir une culture de la qualité dans l'ensemble de l'organisation. Le comité d'assurance de la qualité fournit des conseils objectifs et stratégiques concernant les problèmes de qualité identifiés par les membres du conseil, la direction, le commissaire du service de qualité, les clients ou d'autres intervenants.

Les principales responsabilités du Comité comprennent la surveillance de ce qui suit :

- le commissaire du service de qualité (conformément aux articles 4.1 et 5 de la *Loi sur la SEFM*);
- les obligations légales de la SEFM – et les obligations des experts en évaluation foncière en général – en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou de toute autre loi (en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la SEFM*);
- d'autres activités compatibles avec les fonctions de la SEFM que le Conseil estime avantageuses pour la Société (en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la SEFM*), y compris ses activités de développement des entreprises au pays et à l'étranger;
- les achats de la SEFM pour assurer un bon rapport qualité-prix.

Composition

1. Le Comité d'assurance de la qualité comprend au moins cinq (5) administrateurs et au plus huit (8) administrateurs siégeant au Conseil d'administration. Le président et le vice-président du Conseil d'administration peuvent siéger au Comité d'assurance de la qualité, mais ils ne sont pas tenus de le faire.
2. Les membres du comité d'assurance de la qualité ne proviennent pas exclusivement d'un seul groupe de représentants des municipalités, des contribuables ou de la province.

3. Au moins deux (2) administrateurs sont membres de chacun des Comités de vérification et du Comité d'assurance de la qualité.
4. Chaque membre du Comité d'assurance de la qualité sert selon le bon plaisir du Conseil d'administration, et uniquement tant qu'il est administrateur.
5. Le Comité d'assurance de la qualité élit une fois par an, parmi ses membres, un président qui dirigera toutes les réunions et s'acquittera des tâches figurant dans la description de poste du président du comité d'assurance de la qualité.
6. La SEFM fournira un secrétaire d'entreprise qui est notamment chargé de rédiger le procès-verbal des réunions du Comité d'assurance de la qualité, et elle fournira au Comité d'assurance de la qualité toute autre ressource que celui-ci estime nécessaire pour s'acquitter de son mandat.

Réunions

7. Le Comité d'assurance de la qualité se rencontre au moins quatre (4) fois par an.
8. Sauf détermination contraire du Conseil d'administration, une majorité du nombre total de membres du Comité d'assurance de la qualité, ne devant pas être inférieure à trois (3), constituera un quorum pour la conduite des affaires du Comité.
9. Le Comité d'assurance de la qualité rédigera des procès-verbaux de ses réunions, dans lesquels seront consignées toutes les mesures qu'il aura prises. Ces procès-verbaux sont envoyés au Conseil d'administration et insérés dans le registre des procès-verbaux de la SEFM.
10. Les réunions du Comité d'assurance de la qualité seront tenues au bureau de Pickering de la SEFM ou à tout autre endroit en Ontario, comme l'indique l'avis de convocation de la réunion.
11. À chaque réunion régulière du Comité d'assurance de la qualité, les membres peuvent se réunir en séance privée avec le commissaire du service de qualité, qui peut demander une séance privée avec les membres du Comité.

Responsabilités

Commissaire du service de qualité

12. Conformément à l'article 4.1 de la *Loi sur la SEFM*, le Conseil d'administration nomme le commissaire du service de qualité, qui est un employé de la société.
13. L'étendue du plan de travail du commissaire du service de qualité concernant les activités principales de la SEFM et les risques et contrôles plus larges liés à la qualité est déterminée par le commissaire.
14. Sans limiter le champ illimité d'assurance et les prérogatives des services de vérification interne, et dans l'intention d'assurer le mandat du comité d'assurance de la qualité de coordination de la couverture et de minimiser la duplication, le commissaire du service de qualité et le directeur de la vérification et des risques d'entreprise prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer une assurance coordonnée sur les risques et des tests des contrôles internes dans le plan de travail du commissaire du service de qualité et le plan de travail de vérification interne, respectivement. Le commissaire du service de qualité présente ces assurances coordonnées au Comité d'assurance de la qualité.
15. Le Comité d'assurance de la qualité examinera un plan de travail annuel fondé sur les risques pour le Bureau du commissaire du service de qualité, et il présente des recommandations au Conseil d'administration à des fins d'examen et d'approbation.
16. Le Comité peut demander au commissaire du service de qualité d'effectuer des études ou des examens spéciaux concernant des questions qui l'intéressent ou le préoccupent, ou qui intéressent ou préoccupent le Conseil d'administration.
17. Après l'examen et la recommandation du Comité d'assurance de la qualité, le Conseil d'administration examine et approuve le mandat, les ressources (quantité et type) et le budget du commissaire du service de qualité, et il approuve la nomination, l'évaluation du rendement et la rémunération du commissaire du service.
18. Le Comité d'assurance de la qualité recevra et examinera des rapports périodiques de la part du commissaire du service de qualité discutant des sujets suivants :
 - a. les responsabilités et la dotation du ministère;

- b. la détermination si le Bureau du commissaire du service de qualité a eu un accès complet aux registres, aux dossiers et au personnel de la SEFM en ce qui concerne la qualité;
 - c. l'état d'avancement du plan de travail du commissaire du service de qualité, y compris toute modification importante à celui-ci;
 - d. les constatations importantes de l'examen, y compris les questions liées au caractère adéquat des mesures de contrôle interne sur la qualité et les procédures mises en œuvre à la lumière de déficiences importantes dans les contrôles;
 - e. tout problème de qualité interne important.
19. Le Comité d'assurance de la qualité étudiera périodiquement le rendement et l'indépendance sa fonction.
20. Le Comité d'assurance de la qualité recevra et examinera l'information, les conclusions et les rapports du commissaire du service de qualité, en discutera et les transmettra au commissaire du service de qualité. Ces rapports comprendront des constatations, des tests des mesures de contrôle interne et des recommandations. Lorsque des plans d'action sont requis pour atténuer les risques et renforcer les mesures de contrôle interne identifiées par les processus du service de qualité, ces plans d'action et leur mise en œuvre par la haute direction et la gestion doivent être examinés et présentés au Comité d'assurance de la qualité à chaque réunion régulièrement planifiée.
21. Le Comité d'assurance de la qualité recevra et examinera tous les examens liés aux mesures nécessaires devant être prises pour s'assurer que la SEFM exerce toutes les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou de toute autre loi et attribuées aux experts en évaluation foncière en vertu de toute autre loi (conformément à l'article 9 (1) de la *Loi sur la SEFM*), et assurera la conformité avec les politiques, les procédures et les normes établies par le ministre des Finances pour la prestation de services d'évaluation par la SEFM (article 10 de la *Loi sur la SEFM*).
22. Le Comité d'assurance de la qualité examinera tous les rapports qui se servent du Conférence du Canadian Property Assessment Network (CPAN) pour comparer la SEFM à d'autres administrations chargées de l'évaluation, notamment en ce qui concerne la qualité, la formation des évaluateurs, le coût et l'optimisation des ressources.

23. Le Comité d'assurance de la qualité examinera de nouvelles procédures relatives à la réception, la conservation et le traitement des plaintes relatives à l'évaluation pour lesquelles le commissaire du service de qualité a mené une enquête, et examinera le résultat de l'enquête et le traitement de ces plaintes.
24. Le Comité d'assurance de la qualité résoudra tout désaccord opposant le commissaire du service de qualité et le groupe de haute direction.
25. Au moins tous les quatre (4) ans, le Comité d'assurance de la qualité surveille un examen externe indépendant ou une autoévaluation du commissaire du service de qualité, avec une validation indépendante des activités et de l'efficacité de la fonction de services de qualité, dans le but de s'assurer que le Bureau du commissaire du service de qualité est conforme aux meilleures pratiques de l'industrie.

Gestion du rendement

26. Le Comité d'assurance de la qualité examinera la fiche d'exploitation décrivant le cadre de gestion et de mesure du rendement, en mettant l'accent sur la sélection et la réalisation des indicateurs de rendement clés annuels de l'entreprise et étudiera le rendement de la SEFM sur les initiatives environnementales et sociales et les initiatives de gouvernance (ESG).
27. Sur une base trimestrielle, le Comité d'assurance de la qualité examinera le rendement de la SEFM présenté dans les rapports des objectifs de rendement clés de la carte de pointage stratégique et d'aperçu des activités.
28. Le Comité d'assurance de la qualité passe en revue une fois par an, avec le groupe de haute direction et le commissaire du service de qualité, le caractère adéquat des mesures de contrôle interne de la SEFM concernant les activités principales d'évaluation, et posera des questions concernant les faiblesses importantes dans les mesures qui pourraient entraîner des répercussions importantes sur la SEFM.
29. À moins qu'un autre comité (tel qu'un comité exécutif) ne soit formé pour examiner les activités de développement des entreprises de la SEFM en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la SEFM*, le Comité d'assurance de la qualité examine toutes les possibilités de développement des entreprises et de partenariat au pays et à l'étranger.

Amélioration continue

30. Le Comité d'assurance de la qualité reçoit et examine régulièrement les mises à jour concernant la mise en œuvre des grands projets informatiques et veille à la prise des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs opérationnels, temporels et budgétaires.
31. Le Comité d'assurance de la qualité examinera les modifications apportées aux chartes du Groupe consultatif sur la technologie de l'information (GCTI) et du Groupe consultatif sur les services de planification (GCSP) et fait des recommandations au Conseil pour examen et approbation.
32. Le Comité d'assurance de la qualité recevra et examinera les conclusions et les rapports du GCTI et du GCSP et les transmettra au Conseil.

Approbations des dépenses en approvisionnement

33. Le Comité d'assurance de la qualité examinera toutes les demandes de dépenses en approvisionnement et formulera des recommandations au Conseil aux fins d'approbation.

Autres responsabilités

34. Le Comité d'assurance de la qualité peut déléguer d'autres responsabilités au conseil.
35. Tout élément administratif relatif à l'entreprise qui n'est pas mentionné spécifiquement dans le mandat d'un comité relève du Comité d'assurance de la qualité.

Ressources

36. Le président-directeur général et le commissaire du service de qualité peuvent communiquer directement avec le président du comité d'assurance de la qualité à n'importe quel moment.
37. Le président-directeur général, le commissaire du service de qualité et le secrétaire général délégué assisteront à toutes les réunions du Comité d'assurance de la qualité.

38. D'autres membres du groupe de haute direction ou de l'équipe de direction peuvent être invités à assister aux réunions du Comité d'assurance de la qualité selon ce que le Comité juge approprié.
39. Le Comité d'assurance de la qualité examinera si des ressources autres que celles susmentionnées sont nécessaires. De telles ressources additionnelles sont fournies par la SEFM, selon ce que considère comme approprié le Comité d'assurance de la qualité pour s'acquitter du présent mandat.

Activités du comité

40. Le Comité d'assurance de la qualité prépare une fois par an un plan de travail du Comité d'assurance de la qualité afin de s'assurer que les responsabilités et priorités susmentionnées sont planifiées et entièrement abordées. Le plan de travail est présenté au Conseil d'administration à des fins d'examen et d'approbation.
41. Le Comité d'assurance de la qualité évaluera au moins tous les trois (3) ans la pertinence de ce mandat et recommandera toute modification proposée au Comité de gouvernance et de ressources humaines pour examen et recommandation au Conseil d'administration aux fins d'approbation.
42. Le Comité d'assurance de la qualité examinera au moins une fois par année le respect de ce mandat, en évaluera l'efficacité et en fera rapport au conseil.
43. Après chaque réunion du Comité d'assurance de la qualité, le président du comité d'assurance de la qualité fait rapport au Conseil d'administration concernant les activités, les constatations, le contrôle préalable et toute recommandation du comité d'assurance de la qualité.

Procédures

44. Le Comité d'assurance de la qualité peut se réunir lors de séances distinctes, privées, sans membres de la direction, avec le personnel interne ou des conseillers externes, le cas échéant.
45. Le comité d'assurance de la qualité peut se réunir lors de séances distinctes, à huis clos, sans membres de la direction, lors de chaque réunion régulière.

46. Le Comité d'assurance de la qualité a l'autorité exclusive de conserver, de surveiller, de rémunérer et de congédier les conseillers indépendants qui l'aident lors de ses activités.
47. Le Comité d'assurance de la qualité reçoit un financement adéquat de la part de la SEFM pour les conseillers indépendants et les dépenses administratives ordinaires requises ou appropriées pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.
48. En consultation avec le président du conseil d'administration, le Comité d'assurance de la qualité conserve, surveille, rémunère et congédie, le cas échéant, les conseillers indépendants qui aident les membres du Comité, au besoin.
49. Le Comité d'assurance de la qualité s'acquitte de toute autre tâche ou responsabilité appropriée qui lui est assignée par le conseil d'administration.

Afin de respecter l'esprit et l'intention de la loi applicable à mesure qu'elle évolue, le pouvoir d'apporter des modifications techniques mineures au présent mandat est délégué au gestionnaire de l'administration du conseil, qui doit résumer chaque année toute modification mineure au Comité de gouvernance et de ressources humaines et en faire état aux fins d'information. Le Comité de gouvernance et de ressources humaines examinera tout changement important apporté à ce mandat à sa prochaine réunion régulière, et recommandera ce changement au conseil pour examen et approbation :

Références

Séance privée : une séance avec les membres du Conseil d'administration seulement et le personnel interne ou des conseillers externes, le cas échéant.

Séance à huis clos : une séance avec les membres du Conseil d'administration seulement.

Un changement **important** à un document de gouvernance est un changement de fond. Cela comprend, notamment, les changements proposés à un rôle, un droit, une responsabilité ou un lien hiérarchique.

Un changement **administratif** à un document de gouvernance est un changement de forme. Cela comprend, notamment, une définition, l'utilisation d'adjectifs, une élaboration, une note de bas de page, l'utilisation d'exemples, la consolidation d'un

changement administratif dans un autre document à des fins d'uniformité, ou l'utilisation de langage technique ou plus précis.

Un changement administratif ne modifie pas de façon fondamentale un rôle, un droit, une responsabilité ou un lien hiérarchique existant.

HISTORIQUE

Modifications : S. O.

Date de réception du conseil :15 juin 2023

Date d'examen du comité : 6 juin 2023

Dates d'approbation du conseil :15 juin 2023 | 20 et 21 juin 2017 | 11 juin 2015 |
12 décembre 2013 | 21 mars 2013 | 29 novembre 2012 |
26 mars 2011 | 3 décembre 2004